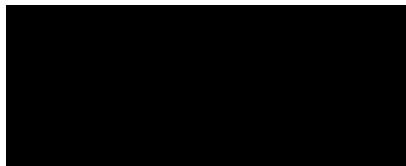
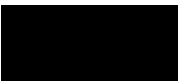


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 août 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.167



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 19 juillet dernier, visant à obtenir les informations suivantes dans le cadre de l'article 13 des dispositions nationales de la convention collective FIQ sur les comités de soins dans le réseau de la santé et des services sociaux, et ce, pour la période de juin 2015 à juin 2023 :

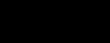
- Le nombre de demande(s) d'intervention pour la personne-ressource pour chaque établissement, par année;
- Le nombre de demande(s) d'intervention à l'arbitre pour chaque établissement, par année;
- Le nombre de décision(s) arbitrale(s) rendue(s) par l'arbitre pour chaque établissement, par année;
- Les dépenses associées à l'intervention de la personne-ressource, soient les dépenses liées aux honoraires (rencontres et analyse), les frais de déplacement, toutes autres dépenses et tous les détails des coûts, s'il y a lieu;
- Les dépenses associées à l'arbitre soient, celles liées à l'acceptation du mandat, les honoraires, les coûts d'audiences, des dossiers, des décisions, des déplacements, ainsi que les autres dépenses et tous les détails des coûts, s'il y a lieu.

... 2

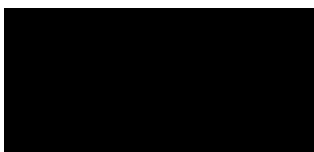
Vous trouverez ci-joint un tableau contenant les informations dont nous disposons pour le premier point de votre requête. Par ailleurs, concernant les points 2 et 3 de votre demande, nous avons recensé une décision arbitrale mettant en cause le CISSS des Laurentides en date du 8 janvier 2018. Nous vous informons que les demandes au sujet des arbitrages en lien avec les comités des soins ainsi que les coûts associés à l'intervention de la personne-ressource ou de l'arbitre relèvent des établissements respectifs conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Ainsi, pour les points 2, 3, 4 et 5 de votre demande, nous vous invitons à adresser cette partie de votre requête aux responsables de l'accès aux documents des établissements de santé dont les coordonnées sont disponibles au lien Internet suivant :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que l'extrait de cette loi sur la disposition invoquée.

Veillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Robin Aubut-Fréchette

p.j.